



**Convention fixant les relations entre le Conseil Régional  
du Grand Est et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du lunévillois  
en matière d'organisation et de financement  
de transport à la demande**

ENTRE :

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « la Région »,  
Représentée par son Président, Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer le présent  
avenant à convention par délibération du Conseil Régional n°21CP-1335, du 10 septembre  
2021  
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 - STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du lunévillois, ci-après dénommé « PETR »,  
représenté(e) par son Président, Monsieur Philippe DANIEL, autorisé à signer le présent  
avenant par délibération en date du  
Sise 11ter avenue de la Libération, 54300 Lunéville  
D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L1111-8 la possibilité pour une collectivité territoriale de déléguer à une autre collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire par voie conventionnelle.

Dans un intérêt d'équilibre territorial, de cohésion sociale et dans l'objectif de répondre aux besoins de mobilité des habitants, le PETR du lunévillois et le Conseil Régional, organise, depuis 2012, un service de transport à la demande (TAD) le TEDIBUS.

Une convention liait le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du lunévillois. La Région Grand Est s'est substituée au Département dans le cadre de cet accord au regard du transfert de la compétence transport opéré en application de la Loi NOTRÉ.

Cette offre de transport de proximité s'inscrit en complémentarité des autres moyens de transports existant sur le territoire (Fluo Grand Est et TER – Métrolor). Le transport à la demande (TAD) est un transport public adapté en milieu rural. Les TAD sont organisés en complément des transports existants et permettent à toute personne isolée et sans moyen de locomotion en milieu rural de rejoindre la ville la plus proche.

Par convention avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la région Grand Est délègue au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du lunévillois la compétence en matière d'organisation et de financement du transport à la demande sur la partie meurthe-et-mosellane du territoire. Cette convention arrive à échéance au 30 juin 2021.

Il convient de renouveler la convention afin d'assurer la continuité des services et dans l'attente de l'harmonisation des dispositifs régionaux en la matière.

## **Article 1 – Objet de la convention, dispositions actuelles et contexte juridique**

### **1.1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles la Région Grand Est autorise l'organisateur secondaire à organiser, gérer et financer un service de transport à la demande (TAD) à l'intérieur de son ressort territorial. Elle fixe également les relations, la mise en œuvre et la gestion des TAD sur le territoire.

### **1.2 – Dispositions actuelles et contexte juridique**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforçant les responsabilités régionales, les régions, autorités organisatrices des services routiers interurbains de voyageurs ont la possibilité de déléguer ce pouvoir d'organisation à des communes ou des groupements de communes sous réserve que cette délégation soit préalablement définie par des conventions conclues en vertu du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

En application de l'article 26 du décret du 16 août 1985, les TAD sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance, et sont exécutés avec des véhicules dont la capacité est fixée par décret.

Les TAD sont organisés en complément des transports défilants sur des zones à faible densité de population et en faveur de personnes à mobilité réduite (PMR) selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

## **Article 2 – Obligations de la Région Grand Est**

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports réguliers de personnes et de transport à la demande : régime tarifaire des contrats, règles déterminant la qualité des services, l'accessibilité aux usagers.

La Région agréée le dispositif de transport mis en place sur l'initiative de l'organisateur secondaire :

- choix des itinéraires
- détermination des horaires
- choix du matériel mis en œuvre
- mode d'exploitation retenu
- tarification
- plan de communication

### **Article 3 – Mission de l'organisateur secondaire**

L'organisateur délégué a l'initiative de la mise en œuvre d'un dispositif de transport sous l'autorité de la région.

Il est responsable du choix du ou des titulaires des marchés de transport.

Il rend compte à la Région de l'exécution par le prestataire privé du marché de transport.

Il s'assure de la bonne exécution des missions et prend toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

Il apporte sa contribution à la réalisation du service dans les conditions de sécurité optimales.

### **Article 4 – Modalités d'organisation et fonctionnement**

La Région confie à l'organisateur secondaire les missions suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement des services de TAD ouverts aux personnes à mobilité réduite et aux autres usagers,
- les modifications de la consistance des services assurés, à la condition que ceux-ci ne soient ni en doublon ni en concurrence avec les lignes déjà existantes sur le réseau Fluo Grand Est 54.
- le rabattement sur les gares TER de son territoire
- le choix du ou des transporteurs.

Néanmoins, les contrats de TAD devront se faire dans le respect de la réglementation du code des marchés publics et des obligations définies par la Région.

Les déplacements se feront de la manière suivante :

- La demande de transport par l'utilisateur se fera au plus tard la veille et au plus tard le jeudi pour un déplacement du lendemain (sauf pour un déplacement le samedi) en indiquant la destination et l'heure souhaité.
- Le titulaire du ou des marchés, dénommé l'exploitant, donne satisfaction aux usagers suivant l'ordre de réception de leurs demandes.
- Toute demande sera considérée comme acceptée lorsque la confirmation aura été apportée.
- La demande du service retour, s'il y a lieu, devra être effectuée au moment de la réservation du trajet aller. Pour éviter toute renonciation préjudiciable au bon fonctionnement du système, il est considéré que le retour devra être acquitté par l'utilisateur au moment du trajet aller.

- Lorsque plusieurs demandes émanent de communes proches du parcours suivi et ceci dans un même intervalle horaire, l'exploitant du TAD s'engage à regrouper ces demandes dans la limite du nombre de places disponibles. Dans la mesure du possible, les usagers seront avertis de ces mesures.
- La Région autorise l'organisateur secondaire à proposer à ses habitants un service à la demande pour rejoindre un pôle situé en dehors de son territoire.

### **Article 5 – Modalités financières**

La région contribuera au financement de ces services en versant une participation correspondant à 50 % du déficit d'exploitation plafonnée à 30 000 € TTC par an.

Les versements s'effectueront comme suit :

- Un acompte de 5 000 € TTC sera versé au mois de juillet de chaque année,
- Le solde à terme échu sur production des documents ci-dessous :
  - tous les justificatifs liés aux services de TAD,
  - le bilan annuel des prestations réalisées, fourni par le ou les titulaires de marchés et devra contenir obligatoirement :
    - le nombre de trajets réalisés par origine – destination
    - le nombre de kilomètres effectués
    - le nombre de personnes transportées
    - un état des titres vendus et des recettes perçues
    - une évaluation qualitative de la prestation

A l'issue de ce bilan, une réunion annuelle entre les deux présentes parties sera organisée si nécessaire.

### **Article 6 – Engagements**

Afin d'assurer sur le périmètre communautaire une harmonisation des dessertes et une utilisation rationnelle des moyens de transport, l'organisateur secondaire s'engage à informer la Région avant la mise en œuvre de toute modification du ou des circuits ou de son leur mode d'exploitation.

Il s'engage également à fournir à l'organisateur principal tous les renseignements administratifs, statistiques et financiers se rapportant à l'exploitation du service.

Il accepte que des contrôles sur place soient effectués sur les circuits par les agents de la Région.

La Région met gratuitement ses services à la disposition de l'organisateur secondaire, si celui-ci en justifie le besoin, pour lui apporter l'aide technique et administrative qu'il juge nécessaire.

Le non-respect des engagements précités entraînerait automatiquement la résiliation de la présente convention.

## **Article 6 – Résiliation**

Les deux collectivités peuvent convenir conjointement d'une résiliation de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun.

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ou de tout autre évènement, qui s'imposeraient aux parties et qui remettraient en cause les conditions d'exécution de la compétence transport, chacune des parties dispose du droit de résilier la présente convention sans que l'autre partie ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

## **Article 7 – Règlement des litiges**

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

## **Article 9– Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2021 pour une durée de 26 mois, soit jusqu'au 31 août 2023.

A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être établie sur accord des parties.

Fait en deux exemplaires

STRASBOURG, le

Le Président du Conseil Régional,

Le Président du PETR,

Philippe DANIEL